

CONDITIONS DU BON DE COMMANDE

Date d'entrée en vigueur : 1^{er} février 2024

1. OFFRE ET ACCEPTATION ET CONDITIONS DE COMMANDE

- (a) Les conditions énoncées ci-dessous, ainsi que celles figurant au recto du présent bon de commande ou de toute pièce jointe (collectivement, la "commande"), constituent l'accord complet et exclusif entre CMP Solutions Mécaniques Avancées. ("Acheteur") et le fournisseur identifié au recto de la commande ("fournisseur").
- (b) Chaque bon de commande et révision de bon de commande (" la commande ") émis par l'Acquéreur constitue une offre au fournisseur pour l'achat de biens et/ou de services, et comprend et est régi par les conditions expresses figurant au recto de la commande, les présentes conditions générales de commande, et les conditions figurant dans tout addendum ou supplément à la commande, tout manuel du fournisseur fourni par l'Acquéreur au fournisseur, et tout autre document incorporé par référence dans la commande ou dans les conditions générales de commande (ci-après dénommés collectivement les " Conditions "). La première manifestation d'acceptation de la commande par le fournisseur, y compris (i) l'acceptation écrite du fournisseur, (ii) le début des travaux sur les biens faisant l'objet de la commande (les " Biens "), (iii) l'expédition des Biens, (iv) le début de l'exécution de tout ou partie des services faisant l'objet de la commande (les " Services "), (v) d'objection à la commande, par écrit, dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception de la commande, et (vi) un comportement indiquant l'acceptation du fournisseur, y compris la préparation de la prestation du fournisseur, constituera une acceptation de l'offre de l'Acheteur. Une acceptation signée de la commande n'est pas requise, et le fournisseur renonce spécifiquement à une telle exigence et à toute défense relative à la validité et au caractère exécutoire de la commande découlant de la transmission électronique de la commande au fournisseur et de l'acceptation du fournisseur conformément au présent paragraphe 1. Si le fournisseur s'oppose à la commande, ses objections sont réputées levées si le fournisseur commence ultérieurement à travailler sur les Biens, ou lors de l'expédition des Biens ou de l'exécution des Services sans une modification écrite expresse apportée par l'Acquéreur conformément au paragraphe 36. Toute proposition de conditions supplémentaires ou différentes ou toute tentative par le fournisseur de modifier l'une des conditions, que ce soit dans le formulaire de devis du fournisseur, le formulaire d'accusé de réception, la facture, la correspondance ou autre, sera considérée comme substantielle et est par les présentes contestée et rejetée par l'acheteur, mais une telle proposition ou tentative de modification ne constitue pas un rejet de la commande si le fournisseur accepte l'offre de l'acheteur en commençant les travaux, en expédiant les biens ou en exécutant les services, ou par d'autres moyens acceptables par l'acheteur, auquel cas la commande est réputée acceptée par le fournisseur sans aucune condition ou modification supplémentaire ou différente que ce soit. La commande ne constitue pas une acceptation de toute offre ou proposition antérieure du fournisseur, et toute référence dans la commande à une telle offre ou proposition antérieure vise uniquement à intégrer la description ou les spécifications des Biens et des Services dans ladite offre ou proposition, mais uniquement dans la mesure où cette description ou ces spécifications ne sont pas directement en conflit avec la description et les spécifications de la commande. Si la commande est considérée comme une acceptation d'une offre ou d'une proposition antérieure du fournisseur, cette acceptation sera limitée aux Conditions. Toute condition supplémentaire ou différente figurant dans une telle offre ou proposition antérieure sera considérée comme substantielle et est par les présentes contestée et rejetée par l'Acheteur. L'Acheteur peut annuler tout ou partie de la commande à tout moment avant que l'Acheteur n'ait effectivement connaissance de l'acceptation par le fournisseur.



- (c) Cette commande contient l'intégralité de l'accord entre l'Acquéreur et le fournisseur et, sauf mention contraire expresse dans la commande, remplace tous les accords, commandes, devis, propositions et autres communications antérieurs relatifs à l'objet de la commande et il n'existe aucune autre entente ou aucun autre accord, verbal ou autre, relatif à la commande entre l'Acquéreur et le fournisseur. Les accords antérieurs signés par des représentants autorisés de l'Acquéreur concernant les Biens ou Services, tels qu'une lettre d'attribution ou d'origine ou un cahier des charges (à l'exclusion des bons de commande antérieurs révisés par la commande), continueront de s'appliquer après l'émission de la commande.
- (d) En cas de conflit entre le texte de la commande, tout accord antérieur et les conditions générales de commande, le texte de la commande prévaut, puis les conditions générales de commande et, enfin, tout accord antérieur.

2. DURÉE DE LA COMMANDE

- (a) Sous réserve des droits de résiliation de l'Acquéreur, notamment, sans limitation, les droits énoncés aux paragraphes 24, 25 et 26 (" Droits de résiliation de l'Acquéreur "), la commande lie l'Acquéreur et le fournisseur pour la durée de vie de la production du programme du fabricant d'équipement d'origine (" OEM ") applicable pour lequel l'Acquéreur a l'intention d'incorporer les Biens ou Services ; à condition, toutefois, que l'obligation du fournisseur concernant le service et les pièces de rechange au paragraphe 28 (" Obligations de service du fournisseur ") survive à la résiliation ou à l'expiration de la commande. Le fournisseur reconnaît et assume le risque que la durée de production du programme soit annulée ou prolongée par l'OEM. Nonobstant ce qui précède, si une date d'expiration ou un délai est spécifié dans la commande, celle-ci est contraignante jusqu'à cette date d'expiration ou la fin de ce délai, sous réserve des Droits de résiliation de l'Acheteur et des Obligations de service du fournisseur.
- (b) Si les Biens ou Services ne sont pas directement ou indirectement associés à la durée de production d'un programme OEM spécifique, alors, sous réserve des droits de résiliation de l'Acheteur, la commande lie l'Acheteur et le fournisseur pour une durée d'un (1) an à compter de la date de transmission de la commande au fournisseur et sera automatiquement renouvelée pour des périodes successives d'un (1) an après la durée initiale, à moins que le fournisseur ne notifie par écrit à l'Acheteur, au moins cent quatre-vingts (180) jours avant la fin de la période en cours, le souhait du fournisseur de ne pas voir la commande renouvelée, étant entendu que l'Acquéreur peut prolonger la durée de la commande pour une période allant au-delà de la période initiale ou en cours, si l'Acquéreur le juge nécessaire, en agissant raisonnablement et de bonne foi, pour obtenir une autre source d'approvisionnement pour les Biens ou les Services qui soit acceptables pour l'Acquéreur et pour assurer une transition ordonnée de l'approvisionnement.

3. EXIGENCES DU CLIENT

- (a) Lorsque, les Biens ou les Services dans le cadre de la commande sont ou seront vendus, ou incorporés dans des biens ou services qui sont ou seront vendus par l'Acheteur à un fabricant d'équipement d'origine, que ce soit directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un fournisseur de niveau supérieur, ou à tout autre client tiers (collectivement, le "Client"), le fournisseur prendra les mesures nécessaires, fournira les informations nécessaires, se conformer aux exigences et faire tout ce que l'acheteur juge nécessaire ou souhaitable et sous le contrôle du fournisseur pour permettre à l'acheteur de respecter les obligations de l'acheteur en vertu des conditions générales de tout contrat ou bon de commande ou autre document (les "conditions du client") qui peuvent être applicables à l'acheteur de temps à autre en ce qui concerne sa fourniture directe ou indirecte de ces biens ou services au client, y compris : les exigences en matière de livraison, d'emballage et d'étiquetage ; les garanties et les périodes de garantie ; les droits de propriété intellectuelle et l'indemnisation ; la confidentialité ; l'accès aux installations et aux dossiers ; et les pièces de rechange et de service. L'acheteur peut, de temps à autre, à sa seule



discrétion, fournir au fournisseur des informations concernant les conditions applicables au client, mais, en tout état de cause, il incombe au fournisseur de vérifier les conditions du client susceptibles d'affecter les obligations du fournisseur en vertu des présentes et il accepte par les présentes d'être lié par ces conditions du client.

- (b) En cas de conflit entre les dispositions des conditions générales du client et toute disposition de la commande, l'acheteur a le droit de faire prévaloir les dispositions des conditions générales du client dans la mesure où cela est nécessaire ou souhaitable pour résoudre ce conflit.
- (c) Dans le cas où le client subit directement un événement d'insolvabilité (tel que ce terme est défini au sous-paragraphe 26(a)) et au cours de toute procédure relative à un tel événement d'insolvabilité et en relation avec la résiliation effective ou la menace de résiliation par le client de son (ses) contrat(s) avec l'acheteur (par rejet ou autrement), l'acheteur autorise une réduction des prix payés à l'acheteur pour les produits incorporant les biens et/ou les services, les prix payés au fournisseur pour les biens et/ou les services à partir de la date de cette réduction seront automatiquement ajustés proportionnellement au même pourcentage que le prix payé à l'acheteur par le client, et la commande restera par ailleurs en vigueur sans modification.
- (d) Si le client ne paie pas l'acheteur pour les produits incorporant les biens et/ou services fournis par le fournisseur, l'acheteur se réserve le droit de céder au fournisseur le droit de recouvrer ces montants auprès du client, en tout ou en partie, et le fournisseur s'engage à accepter cette cession comme paiement de toutes les factures dues par l'acheteur au fournisseur, à raison d'un dollar pour un dollar.
- (e) Outre les autres droits ou recours prévus dans la commande, si le client a ordonné, recommandé ou demandé que le fournisseur soit la source auprès de laquelle l'acheteur doit obtenir les biens et/ou les services : (i) l'acheteur paiera le fournisseur pour les Biens et/ou Services uniquement après et dans la mesure de, et proportionnellement à, la réception effective par l'acheteur du paiement du Client pour les biens dans lesquels les Biens et/ou Services sont incorporés ; (ii) toute prolongation des conditions de paiement du Client à l'acheteur pour les biens dans lesquels les Biens et/ou Services sont incorporés prolongera automatiquement les conditions de paiement entre l'acheteur et le fournisseur de la même durée ; et (iii) dans les trois (3) jours ouvrables de tout changement de prix (iii) dans les trois (3) jours ouvrables suivant tout changement de prix, de spécifications ou d'autres conditions négociés ou proposés entre le fournisseur et le client, le fournisseur en informera l'acheteur par écrit et adaptera immédiatement ses factures pour refléter toute réduction de prix, étant entendu qu'aucun changement ne sera contraignant pour l'acheteur sans le consentement écrit spécifique de ce dernier.

4. L'ÉTIQUETAGE, L'EMBALLAGE ET L'EXPÉDITION

- (a) Les biens doivent être convenablement préparés pour l'expédition et doivent être étiquetés, emballés et expédiés comme l'exige la loi et conformément aux spécifications de l'acheteur, comme indiqués dans la commande et/ou dans toutes les directives et/ou instructions écrites que l'acheteur peut fournir au fournisseur de temps à autre. Si les biens ne sont pas expédiés conformément aux spécifications de l'acheteur, le fournisseur paiera ou remboursera à l'acheteur tous les coûts excédentaires occasionnés par cette situation.
- (b) Sauf indication contraire expresse dans la commande, le fournisseur ne facturera pas à l'acheteur les frais d'étiquetage, d'emballage, de mise en boîte ou de mise en caisse.

5. VOLUMES DE LIVRAISON ET DE PRODUCTION

- (a) matières premières ou autres stocks et ne fabrique aucun bien avant le délai nécessaire pour permettre les expéditions aux dates de livraison. L'acheteur peut, sur notification au fournisseur, modifier le rythme des expéditions programmées ou ordonner la suspension temporaire des expéditions programmées, sans que cela ne donne droit au fournisseur à une modification du prix des Biens ou des Services couverts par la commande.



- (b) Si le recto de la commande, ne spécifie pas les quantités, ou spécifie les quantités en tant que "commande globale", "tel que libéré", "tel que programmé", "tel que prescrit", "sous réserve des lancements de production de l'Acheteur" ou de toute autre manière similaire, alors, en contrepartie de dix dollars américains (10 \$ US. 00), dont le paiement sera effectué par l'Acheteur à la résiliation ou au non-renouvellement de la commande, le fournisseur accorde à l'Acheteur une option irrévocable pendant la durée de la commande d'acheter les Biens dans les quantités et aux dates et heures de livraison indiquées dans les autorisations de livraison ou d'expédition fermes, les autorisations, les manifestes, les diffusions ou les instructions écrites similaires émises ou transmises par l'Acheteur au fournisseur de temps à autre en référence à la commande (chacune une "Autorisation"), et le fournisseur livrera ces quantités aux dates et heures, au prix et selon les autres conditions spécifiées dans la commande ; à condition que l'Acheteur n'achète pas moins d'une pièce ou d'une unité de chacun des Biens ou des Services et pas plus de cent pour cent (100%) des besoins de l'Acheteur pour les Biens ou les Services, selon le cas. Toute référence à la "commande" dans les présentes inclut les rejets.
- (c) Le fournisseur garantit que toute déclaration faite dans un devis ou autrement concernant sa capacité de production sera considérée comme une garantie que le fournisseur peut fabriquer, produire ou stocker la quantité indiquée des biens ou des services sans que des frais d'heures supplémentaires ou d'autres suppléments ne soient imposés. Le fournisseur reconnaît que toute estimation ou prévision des volumes de production ou de la durée du programme, qu'elle émane de l'Acheteur ou du Client, est susceptible d'être modifiée de temps à autre, avec ou sans préavis au fournisseur, et ne lie pas l'Acheteur. Sauf indication contraire expresse dans la commande, l'acheteur ne fait aucune déclaration, ne donne aucune garantie et ne prend aucun engagement de quelque nature que ce soit, exprès ou implicite, à l'égard du fournisseur en ce qui concerne les besoins quantitatifs de l'acheteur pour les biens ou les services ou la durée de la fourniture des biens ou des services.
- (d) Sauf indication contraire expresse dans la commande, l'acheteur n'est pas tenu d'acheter les biens ou les services exclusivement auprès du fournisseur.

6. RETARDS DE LIVRAISON OU D'ACCEPTATION

- (a) Si le fournisseur omet ou refuse de donner suite à la commande ou omet de livrer les Biens ou d'exécuter les Services dans les dates et heures de livraison spécifiées dans la commande, l'Acquéreur peut, sans limiter ou affecter ses autres droits ou recours disponibles en vertu des présentes ou de la loi, résilier le solde de la commande, en tout ou en partie, sauf si le retard est un retard excusable (tel que défini au sous-paragraphe 6(b)). En outre, si le fournisseur ne respecte pas les dates ou heures de livraison des marchandises, autrement qu'en raison d'un retard excusable, l'acheteur peut, sans limiter ou affecter ses autres droits ou recours disponibles en vertu des présentes ou de la loi, demander une expédition accélérée et/ou engager des frais de fret ou de transport supplémentaires, et le fournisseur doit payer sur demande tous les coûts excédentaires encourus de ce fait, y compris les frais de manutention supplémentaires et les autres dépenses (liées ou non) qui en résultent. Le fournisseur est responsable de tous les autres dommages directs, indirects et accessoires subis par l'acheteur du fait que le fournisseur n'a pas respecté les dates ou délais de livraison, sauf en cas de retard excusable, y compris le coût de toute fermeture de ligne et le coût d'obtention des marchandises auprès d'une autre source. Les mesures prises par l'acheteur pour obtenir des produits de substitution ou de remplacement ne limitent pas les droits et les recours disponibles en vertu des présentes ou de la loi.
- (b) Le terme "retard excusable" désigne tout retard dans l'exécution ou l'acceptation des livraisons ou des prestations qui résulte sans faute ni négligence de la part de la partie concernée et qui est due à des causes échappant à son contrôle raisonnable, telles que les catastrophes naturelles ou les actes d'un ennemi public, tout ordre de préférence, de priorité ou d'attribution émis par un gouvernement ou tout autre acte de gouvernement, les incendies, les inondations, les épidémies, les restrictions de

quarantaine, les embargos sur le fret, les conditions météorologiques exceptionnellement mauvaises, les explosions, les émeutes, les guerres, le terrorisme et les retards d'un fournisseur dus à de telles causes. Le terme "retard excusable" ne signifie toutefois pas et n'inclut pas les retards résultant de : (i) des difficultés financières du fournisseur ; (ii) d'une modification du coût ou de la disponibilité des matériaux ou des composants en fonction des conditions du marché ou des actions des fournisseurs affectant le fournisseur ; (iii) des conditions économiques en général ; ou (iv) de toute grève ou autre perturbation du travail applicable au fournisseur ou à l'un de ses sous-traitants ou fournisseurs engagés dans la fabrication ou la fourniture de biens ou de services au fournisseur dans le cadre des obligations du fournisseur au titre de la Commande.

- (c) Un retard excusable ne constitue pas un manquement aux termes des présentes, étant entendu que si le fournisseur est soumis à un ou plusieurs retards excusables qui persistent pendant plus de trente (30) jours au total, l'Acquéreur peut résilier le solde de la Commande, en tout ou en partie, sans limiter ou affecter d'une autre manière ses autres droits ou recours disponibles en vertu des présentes ou de la loi.
- (d) Le fournisseur, à ses frais, fera tout son possible pour atténuer les effets négatifs ou les coûts pour l'acheteur dus à tout retard réel ou potentiel, y compris : (i) la mise en œuvre d'un plan d'urgence de production ; et (ii) sur autorisation écrite expresse de l'acheteur, l'augmentation du stock de produits finis du fournisseur à un niveau suffisant pour assurer les livraisons pendant un tel retard.
- (e) Chaque fois qu'un retard réel ou potentiel menace de retarder les livraisons ou l'exécution par le Fournisseur de la Commande, le fournisseur en informera immédiatement l'Acheteur par écrit. Cette notification comprendra toutes les informations pertinentes relatives à ce retard, y compris la durée prévue et l'impact de ce retard. En outre, le fournisseur informera l'Acquéreur par écrit : (i) au moins soixante (60) jours avant l'expiration de tout contrat de travail ou convention collective ; et (ii) dès que le fournisseur aura connaissance d'une grève ou d'une autre perturbation du travail, réelle ou imminente ; dans chaque cas applicable au fournisseur ou à l'un de ses sous-traitants ou fournisseurs engagés dans la fabrication ou la fourniture de biens ou de services au fournisseur dans le cadre des obligations du fournisseur au titre de la commande.
- (f) L'acheteur peut retarder l'acceptation de la livraison des biens ou l'exécution des services en raison d'un retard excusable, auquel cas le fournisseur retient les biens et/ou retarde l'exécution des services, à la demande de l'acheteur, jusqu'à ce que la cause du retard excusable ait été supprimée.
- (g) Si, en vertu des conditions de la commande, l'acheteur accorde au fournisseur des droits exclusifs ou de "source unique" pour fournir les biens ou les services à l'acheteur, ces droits ne restreignent pas le droit de l'acheteur de se procurer des biens ou des services similaires aux biens ou aux services en remplacement de ceux-ci en cas de retard.
- (h) Sans limiter les obligations du fournisseur en vertu des présentes, en cas de répartition de l'offre par le fournisseur, y compris à la suite d'un retard excusable, le fournisseur donnera la préférence à l'acheteur pour tous les biens et services commandés dans le cadre de la commande.

7. LES FRAIS DE TRANSPORT, LES DROITS DE DOUANE ET LES TAXES

- (a) Sauf indication contraire ci-dessous, la clause de livraison convenue sera interprétée conformément aux " INCOTERMS " 2010. Sauf indication contraire expresse dans la commande, tous les biens sont livrés par le fournisseur "DDP - usine de l'acheteur" (tel que défini dans les Incoterms 2010), auquel cas : (i) tous les frais de transport (y compris les frais de changement de terminal) sont à la charge du fournisseur ; et (ii) l'acheteur n'est pas responsable des frais d'assurance, de stockage, de stationnement ou de détention.
- (b) Sauf indication contraire expresse dans la commande, les prix comprennent les droits et frais de douane, les tarifs et toutes les taxes fédérales, provinciales, étatiques et locales (y compris toutes les taxes à l'importation, les taxes d'accise et les taxes de vente) applicables à la fabrication, à la vente ou à la fourniture des biens ou des services.



- (c) Toute réduction des coûts du fournisseur résultant d'une réduction des frais de transport, des droits de douane, des taxes à l'importation, des droits d'accise et/ou des taxes de vente par rapport à ceux en vigueur à la date de la commande sera payée à l'acheteur par le fournisseur en tant que réduction du prix.

8. DOCUMENTS DE RISTOURNE DOUANIÈRE ET CONTRÔLES À L'EXPORTATION

- (a) Le fournisseur accepte de remplir toutes les obligations liées aux douanes, y compris de déclarer correctement la valeur des biens et de se conformer aux exigences appropriées en matière d'origine ou d'étiquetage. Sur demande, le fournisseur fournira rapidement à l'acheteur tous les documents et autres informations requis à des fins de ristourne douanière, dûment complétés conformément aux réglementations gouvernementales applicables. Sauf indication contraire expresse dans la commande, toutes les ristournes douanières seront réservées et conservées pour l'acheteur, ou portées à son crédit.
- (b) Les licences d'exportation ou les autorisations nécessaires à l'exportation des biens relèvent de la responsabilité du fournisseur, sauf indication contraire expresse dans la commande, auquel cas le fournisseur fournit les informations nécessaires pour permettre à l'acheteur d'obtenir ces licences ou autorisations. Le fournisseur prendra les dispositions nécessaires pour que les Biens soient couverts par tout programme de report de droits ou de zone de libre-échange du pays d'importation.
- (c) Dans la mesure où des biens couverts par la commande doivent être importés aux États-Unis d'Amérique, le fournisseur doit, à la demande de l'acheteur, se conformer à toutes les recommandations ou exigences applicables de l'initiative *Customs-Trade Partnership Against Terrorism* du Bureau des douanes et de la protection des frontières des États-Unis ou de toute initiative ou programme qui lui succéderait ou la remplacerait. Dans la mesure où des biens couverts par la commande doivent être importés au Canada, le fournisseur doit, à la demande de l'acheteur, participer au programme Partenaires en protection de l'Agence des services frontaliers du Canada ou à toute initiative ou programme qui lui succéderait ou le remplacerait. Sur demande, le fournisseur certifiera par écrit qu'il se conforme à ce qui précède. Le fournisseur s'engage à indemniser l'acheteur et à le dégager de toute responsabilité, demande, réclamation, perte, coût, dommage et dépense de quelque nature que ce soit (y compris les frais juridiques et autres frais professionnels) découlant de la non-conformité du fournisseur à ce qui précède où s'y rapportant.

9. CERTIFICATS D'ORIGINE

Sur demande, le fournisseur fournira rapidement à l'acheteur tous les certificats d'origine ou de valeur ajoutée nationale et toutes les autres informations relatives aux coûts et aux lieux d'origine des biens ou des services et des matériaux qu'ils contiennent ou qui sont utilisés dans le cadre de leur exécution, comme peut l'exiger l'acheteur pour se conformer pleinement à tous les droits de douane, tarifs et autres réglementations gouvernementales applicables, y compris les droits de douane, tarifs et réglementations qui permettent à l'acheteur de réclamer un traitement préférentiel au moment de l'entrée des biens et de l'outillage et de l'équipement connexes. Le fournisseur prendra toutes les dispositions nécessaires pour que lesdits biens soient éligibles et certifiés par tout programme de report de droits ou de libre-échange applicable dans le pays d'importation. Le fournisseur s'engage à indemniser l'acheteur, ses filiales et sociétés affiliées, leurs successeurs, ayants droit, représentants, employés et agents respectifs, ainsi que le client, et à les dégager de toute responsabilité, demande, réclamation, perte, coût, dommage et dépense de quelque nature que ce soit (y compris les amendes et les pénalités) découlant de ce qui suit : (i) le retard du fournisseur à fournir ces certificats ou autres informations à l'acheteur ; (ii) toute erreur ou omission contenue dans ces certificats ; et (iii) toute non-conformité du fournisseur à ces réglementations.

10. PAIEMENT



- (a) Sauf indication contraire expresse dans la commande, et sous réserve des alinéas 3(c), (d) et (e), l'Acheteur paiera les factures nettes (sous réserve des retenues à la source applicables, le cas échéant) à la date la plus tardive entre : (i) soixante (60) jours après la fin du mois au cours duquel les biens ont été livrés et/ou les services exécutés, selon le cas ; ou (ii) soixante (60) jours après la date de facturation.
- (b) Malgré le cas où l'Acheteur est en droit de recevoir un remboursement ou un autre paiement de la part du Client pour les Biens et/ou les Services devant être fournis par le fournisseur à l'Acheteur en vertu de la commande et qui constitue de l'Outillage (tel que ce terme est défini au sous-paragraphe 17(b)), le fournisseur sera en droit de recevoir un paiement en vertu de la commande pour cet Outillage uniquement après et dans la mesure de, et proportionnellement à, la réception effective par l'Acheteur d'un tel remboursement ou d'un autre paiement de la part du Client.

11. COMPENSATION, RECOUVREMENT

Outre tout droit de compensation ou de récupération prévu par la loi, tous les montants dus au fournisseur et à ses filiales et sociétés affiliées sont considérés comme nets de dettes ou d'obligations du fournisseur et de ses filiales et sociétés affiliées envers l'acheteur et ses filiales et sociétés affiliées, et l'acheteur et ses filiales et sociétés affiliées peuvent compenser ou récupérer tous les montants dus ou devant être dus au fournisseur et à ses filiales et sociétés affiliées par l'acheteur et ses filiales et sociétés affiliées, quels qu'en soit l'origine et le moment. L'acheteur peut le faire sans en aviser le fournisseur, ses filiales ou ses sociétés affiliées. Si l'une des obligations du fournisseur ou de ses filiales ou sociétés affiliées envers l'acheteur ou ses filiales ou sociétés affiliées est contestée, conditionnelle ou non liquidée, y compris les réclamations de garantie du client faites avant la détermination finale de la cause, l'acheteur peut différer le paiement des montants dus jusqu'à ce que ces obligations soient résolues.

12. CHANGEMENTS

- (a) L'Acheteur se réserve le droit d'apporter des modifications, ou de demander au fournisseur d'apporter des modifications aux dessins, spécifications, sous-fournisseurs, sous-traitants et autres dispositions de la commande. Nonobstant toute réclamation ou demande que le fournisseur pourrait formuler à l'égard des modifications, le fournisseur mettra rapidement en œuvre ces modifications selon les instructions de l'acheteur. Si une telle modification entraîne une augmentation ou une diminution du coût ou du temps nécessaire à la fabrication ou à la livraison des Biens ou à l'exécution des Services, un ajustement équitable peut être apporté au prix ou au calendrier de livraison, ou aux deux, et la commande sera, sous réserve de l'accord de l'Acquéreur et du fournisseur, modifiée par écrit en conséquence. Aucune réclamation au titre du présent paragraphe 12 ne peut être invoquée par le fournisseur après quatorze (14) jours suivant la notification de la modification par l'Acheteur.
- (b) Le fournisseur ne doit pas, sans l'autorisation écrite préalable de l'acheteur, apporter de modifications aux spécifications, conceptions, matériaux ou numéros de pièces (ou autres types d'identification), ni de changements majeurs dans les processus ou procédures, ni de changements dans la localisation des installations utilisées par le fournisseur pour l'exécution de ses obligations dans le cadre de la commande.

13. GARANTIES DE PRIX ET COMPÉTITIVITÉ

- (a) Le fournisseur garantit que les prix des Biens et des Services ne sont pas moins favorables pour l'Acheteur que les prix actuellement appliqués à tout autre client du fournisseur pour des biens ou services identiques ou substantiellement similaires dans des quantités identiques ou substantiellement similaires, et qu'il veillera à ce que ces prix le restent. Si le fournisseur réduit les prix de ces biens ou services identiques ou substantiellement similaires pendant la durée de la commande, le fournisseur réduira les prix des Biens et des Services en conséquence.

- (b) Le fournisseur garantit que les prix indiqués dans la commande sont complets et qu'aucune surcharge, prime ou autres frais supplémentaires de quelque type que ce soit ne sera ajouté, sans le consentement écrit préalable de l'acheteur. Le fournisseur assume expressément le risque de tout événement ou cause (prévu ou non) affectant ces prix, y compris les variations des taux de change, les augmentations des coûts des matières premières, l'inflation, les augmentations des coûts de main-d'œuvre et autres coûts de fabrication.
- (c) Le fournisseur veille à ce que les biens et les services restent compétitifs, en termes de prix, de technologie et de qualité, par rapport à des biens et services essentiellement similaires mis à la disposition de l'acheteur par d'autres fournisseurs, y compris l'acheteur ou ses affiliés.

14. GARANTIES CONCERNANT LES BIENS ET LES SERVICES

- (a) Le fournisseur garantit expressément que les Biens et les Services, y compris les outils spéciaux, matrices, gabarits, montages, modèles, machines et équipements, obtenus aux frais de l'Acquéreur pour l'exécution de la commande et/ou qui sont ou deviennent la propriété de l'Acquéreur (y compris la Propriété de l'Acquéreur, telle que ce terme est défini au sous-paragraphe 17(b)) seront : (i) être conformes à tous les dessins, spécifications, échantillons et autres descriptions fournis, spécifiés ou adoptés par l'Acheteur ; (ii) être conformes à toutes les lois, réglementations, règles, codes et normes applicables dans les juridictions dans lesquelles les Biens ou les Services, et les produits contenant les Biens et les Services doivent être vendus ; (iii) être commercialisables ; (iv) être exempts de tout défaut de conception, dans la mesure où ils sont fournis par le fournisseur ou l'un de ses sous-traitants ou fournisseurs, même si la conception a été approuvée par l'Acheteur ; (v) être exempts de tout défaut de matériaux et d'exécution ; et (vi) être exempts de tout défaut d'utilisation de matériaux et d'emballage. (v) Être exempts de tout défaut de matériel et de fabrication, et (vi) être adaptés, suffisants et appropriés à l'usage particulier que l'acheteur entend faire des biens ou des services, y compris les performances spécifiées dans le composant, le système, le sous-système et l'emplacement et l'environnement dans lesquels ils sont ou peuvent raisonnablement être amenés à fonctionner pendant au moins 12 mois. Le fournisseur garantit en outre expressément qu'au moment de la livraison physique, il transmettra à l'Acheteur un bon titre de propriété pour tous les Biens livrés dans le cadre de la commande et couverts par celle-ci, libre de tout privilège, réclamation et charge de quelque nature que ce soit. Aux fins de la clause (vi) ci-dessus, le fournisseur reconnaît qu'il connaît le but particulier pour lequel l'Acheteur a l'intention d'utiliser les Biens ou les Services. Le fournisseur garantit en outre expressément que, sauf indication contraire expresse dans la commande, les Biens sont entièrement fabriqués avec des matériaux neufs et qu'aucun des Biens n'est, en tout ou partie, un excédent gouvernemental ou commercial ou n'est utilisé, refabriqué, reconditionné ou d'un âge ou d'un état tel qu'il en compromet l'aptitude, l'utilité ou la sécurité. Les garanties visées au présent paragraphe 14(a) sont désignées dans la commande comme les "Garanties du Fournisseur".
- (b) Les garanties du fournisseur sont offertes à l'acheteur, à ses filiales et sociétés affiliées, à leurs successeurs et ayants droits respectifs, au client et aux utilisateurs de produits contenant les biens ou les services, et au bénéfice de ces derniers. Les garanties du fournisseur s'étendent aux performances futures des produits. La période de garantie est celle prévue par la loi applicable, sauf que si l'acheteur est tenu de fournir une période de garantie plus longue au client conformément aux conditions du client, cette période plus longue s'applique et en outre, si aucune loi applicable ne s'applique, la période de garantie est de douze (12) mois à compter de la date d'acceptation des biens ou des services. Les garanties du fournisseur s'ajoutent à toutes les autres garanties prévues par la législation applicable.
- (c) Le fournisseur indemnifiera et dégage l'acheteur et le client, ainsi que leurs représentants, employés, agents, clients, invités, filiales, sociétés affiliées, successeurs et ayants droit respectifs, de toute responsabilité, réclamation, demande, perte, coût, dommage et dépense de quelque nature que ce soit (y compris les dommages consécutifs et spéciaux, les dommages corporels et matériels),

le manque à gagner, les coûts de rappel ou d'autres actions de service sur le terrain du client, les coûts attribués dans le cadre d'un programme d'attribution de garantie du client, les coûts d'interruption de la production, les frais d'inspection, de manutention et de retouche, les honoraires professionnels et autres frais juridiques, et les autres coûts associés au temps administratif, à la main-d'œuvre et aux matériaux de l'acheteur) découlant de ou en conséquence de : (i) toute violation des Garanties du fournisseur ; et (ii) tout autre acte, omission ou négligence du fournisseur ou de l'un de ses sous-traitants ou fournisseurs dans le cadre de l'exécution par le fournisseur de ses obligations au titre de la commande. Aucune limitation des droits ou recours de l'Acquéreur dans l'un quelconque des documents du fournisseur ne saurait avoir pour effet de réduire ou d'exclure cette indemnisation.

- (d) Le fournisseur reconnaît que l'Acquéreur peut défendre toute réclamation introduite par le Client selon laquelle les Biens ou Services ne respectent pas les Garanties du fournisseur ou sont autrement défectueux et ne répondent pas aux exigences contractuelles de la commande. Le fournisseur convient que l'action de l'Acheteur pour défendre de telles réclamations est dans l'intérêt à la fois de l'Acheteur et du fournisseur et qu'elle vise à atténuer les dommages. Le fournisseur renonce au droit de faire valoir que la défense de ces réclamations par l'Acquéreur limite de quelque manière que ce soit le droit de l'Acquéreur de demander une indemnisation au fournisseur ou de faire valoir une réclamation à l'encontre du fournisseur selon laquelle le fournisseur a violé les Garanties du fournisseur ou n'a pas respecté les exigences légales et contractuelles de la commande.

15. BIENS OU SERVICES DÉFECTUEUX OU NON CONFORMES

- (a) Si l'un des biens ou des services ne satisfait pas aux garanties du fournisseur, le fournisseur doit, sur notification de l'acheteur à tout moment, le réparer, le remplacer ou le traiter de manière satisfaisante d'une manière acceptable pour l'acheteur, le tout aux frais du fournisseur et sans limiter ni affecter les autres droits ou recours de l'acheteur disponibles en vertu des présentes ou de la loi. Les garanties du fournisseur s'appliquent également aux biens ou services ainsi réparés, remplacés ou traités de manière satisfaisante.
- (b) Si le fournisseur ne répare pas, ne remplace pas ou ne traite pas les Biens ou Services défectueux ou non conformes d'une manière acceptable pour l'Acheteur, ce dernier peut, sans limiter ou affecter les autres droits ou recours de l'Acheteur disponibles en vertu des présentes ou de la loi, résilier la commande en ce qui concerne les Biens ou Services particuliers et/ou résilier le solde de la commande et/ou autoriser la réparation ou le remplacement des Biens ou Services défectueux ou non conformes auprès d'un tiers aux frais du fournisseur et recouvrer ces coûts auprès du fournisseur dans les trente (30) jours suivant le paiement de ces coûts.
- (c) Après notification au fournisseur, tous les biens défectueux ou non conformes sont conservés aux risques du fournisseur. L'acheteur peut, et à la demande du fournisseur, doit, renvoyer ces marchandises défectueuses ou non conformes au fournisseur aux risques de ce dernier, et le fournisseur doit payer rapidement, à la demande de l'acheteur, tous les frais de transport et autres frais applicables, tant à destination qu'au départ de la destination d'origine.
- (d) Tout paiement effectué par l'acheteur pour des biens ou services défectueux ou non conformes sera remboursé par le fournisseur, sauf dans la mesure où le fournisseur les remplace ou les corrige rapidement à ses frais.
- (e) L'acheteur, ses filiales ou sociétés affiliées, ou leurs successeurs, ayants droit, représentants, employés, agents ou clients respectifs ne sont pas responsables ni tenus d'indemniser ou de dégager le fournisseur, ses filiales ou sociétés affiliées, ou leurs successeurs, ayants droit, représentants, employés, agents, sous-traitants ou fournisseurs de toute responsabilité, réclamation, demande, coût, dommage ou dépense de quelque nature que ce soit (y compris les dommages corporels, matériels, consécutifs ou spéciaux) découlant de ou résultant de l'utilisation du produit, sous-traitants ou fournisseurs de toute responsabilité, réclamation, demande, coût, dommage ou dépense de quelque nature que ce soit (y compris les dommages corporels, les dommages matériels, les

dommages consécutifs ou spéciaux) résultant de matériaux, d'une exécution ou d'une conception inadéquate, dangereuse ou défectueuse des biens ou des services.

16. L'INSPECTION ET LE CONTRÔLE DE LA QUALITÉ

- (a) L'acheteur a le droit d'inspecter tout ou partie des marchandises, tant avant qu'après avoir effectué le paiement. Le fournisseur reconnaît et accepte que l'acheteur puisse choisir de ne pas effectuer d'inspections à la réception des marchandises, sans préjudice des droits ou recours dont dispose l'acheteur en vertu des présentes ou de la loi, et le fournisseur renonce à tout droit d'exiger de l'acheteur qu'il effectue de telles inspections.
- (b) L'acheteur a également le droit d'inspecter ou de tester tous les matériaux et la main-d'œuvre utilisés par le fournisseur dans le cadre de l'exécution de la commande, et le fournisseur autorisera une telle inspection ou un tel test par l'acheteur et/ou le Client dans la mesure du possible, à tout moment et en tout lieu, y compris pendant la période de fabrication. Si une telle inspection ou un tel test est effectué dans les locaux du fournisseur, le fournisseur fournira, sans frais supplémentaires, toutes les installations et l'assistance raisonnables. L'inspection et l'approbation dans les locaux du fournisseur n'excluent pas le rejet ou d'autres mesures en cas de défauts découverts ultérieurement. Le fournisseur fournira et maintiendra, sans frais supplémentaires, un système d'essai et d'inspection (qui comprendra des procédures documentées de contrôle de la qualité et de la fiabilité) acceptable pour l'acheteur, couvrant les matériaux et la main-d'œuvre utilisés dans le cadre de l'exécution de la commande.
- (c) À la demande de l'acheteur, l'acheteur et/ou le client peut examiner et inspecter de temps à autre les procédures d'essai, d'inspection, de contrôle de la qualité et de fiabilité du fournisseur, ainsi que les dossiers et les données qui les étayent. Le fournisseur doit se conformer aux spécifications de contrôle de la qualité, aux normes d'inspection et aux manuels d'assurance de la qualité les plus récents de l'acheteur, tel qu'ils peuvent être fournis par l'acheteur au fournisseur directement ou tel qu'ils peuvent être affichés sur le site web de l'acheteur de temps à autre. Le fournisseur doit, à la demande de l'acheteur, fournir des certificats attestant de cette conformité.
- (d) Le paiement et/ou l'acceptation par l'Acquéreur des Biens ou des Services ne libère pas le fournisseur de ses obligations et/ou garanties au titre de la commande. Sous réserve des droits de l'acheteur au titre du sous-paragraphe 17(b), le paiement des Biens ou des Services n'est en aucun cas réputé constituer une acceptation par ou au nom de l'acheteur à d'autres fins en vertu des présentes ou de la loi.
- (e) Le fournisseur se conformera aux normes de contrôle de la qualité et aux systèmes d'inspection, ainsi qu'aux normes, politiques et systèmes connexes, qui sont établis ou exigés par l'Acquéreur et, dans la mesure où l'Acquéreur le demande, par le Client. Le fournisseur accepte de répondre à toutes les exigences des processus d'approbation des pièces de production (PPAP)/de l'inspection du premier article (FAI) de l'industrie, telle que spécifiée par l'acheteur et le client, le cas échéant, et accepte de présenter ces informations à l'acheteur sur demande, au niveau requis, sauf accord contraire spécifique de l'acheteur par écrit.

17. LES MATÉRIAUX, L'ÉQUIPEMENT, LES OUTILS ET LES INSTALLATIONS.

- (a) Sauf indication contraire expresse dans la commande, le fournisseur fournira à ses propres frais tous les matériaux, équipements, outils, gabarits, matrices, montages, modèles, dessins, spécifications, échantillons, matériels, logiciels et installations nécessaires à l'exécution de la commande (les " Biens du fournisseur "). Le fournisseur accorde à l'acheteur une option irrévocable de prise de possession et de titre de propriété des Biens du fournisseur qui est spécial pour la production des Biens, moyennant le paiement au fournisseur de leur valeur comptable nette moins tous les montants que l'acheteur a précédemment payés au fournisseur pour le coût de ces articles ; à condition, toutefois, que cette option ne s'applique pas si les Biens du fournisseur sont

utilisés pour produire des biens qui constituent le stock standard du fournisseur ou si une quantité substantielle de biens similaires est vendue par le fournisseur à d'autres personnes.

- (b) Malgré toute autre disposition de la commande, le fournisseur reconnaît et accepte expressément que : (i) tous les matériaux, pièces, composants, assemblages, équipements, outils, gabarits, matrices, montages, modèles, dessins, spécifications, échantillons, matériels, logiciels et installations, y compris tout remplacement de ceux-ci, tous les matériaux qui y sont fixés ou attachés et tout outillage spécial produit par le fournisseur pour l'exécution de ses obligations au titre de la commande ("Outillage"), qui sont fournis au fournisseur ou spécifiquement payés, en tout ou en partie, par l'Acheteur (y compris en vertu du sous-paragraphe 17(a)) ou par le Client ; et (ii) tous les biens qui ont été payés, en tout ou en partie, par l'acheteur, que l'acheteur ait ou non exercé ses droits d'inspection à cet égard (tous les éléments des clauses (i) et (ii) ci-dessus, collectivement la "propriété de l'acheteur"), seront détenus par le fournisseur sur la base d'un bâillement et resteront la propriété de l'acheteur, avec à la fois le titre et le droit de possession, sans limitation des droits et recours disponibles en vertu des présentes ou en vertu de la loi. Les biens de l'acheteur, lorsqu'ils sont sous la garde ou le contrôle du fournisseur ou sous la garde ou le contrôle des fournisseurs, sous-traitants ou agents du fournisseur, sont détenus aux risques du fournisseur, sont assurés par le fournisseur à ses frais contre la perte ou les dommages d'un montant égal à leur coût de remplacement, sont marqués de manière visible, sont utilisés uniquement pour l'exécution de la commande et peuvent être enlevés à la demande écrite de l'acheteur. Le fournisseur notifiera sans délai à l'acheteur l'emplacement des biens de l'acheteur, s'ils se trouvent ailleurs que dans les locaux du fournisseur. Le fournisseur accorde également à l'Acheteur une garantie de prix d'achat sur l'ensemble des Biens de l'Acheteur et le fournisseur, à la demande de l'Acheteur, accepte de prendre toutes les mesures raisonnablement nécessaires pour valider ou établir de toute autre manière la priorité de cette garantie. Sauf indication contraire expresse dans la commande, le fournisseur tiendra des registres de comptabilité et de contrôle des biens de l'Acheteur conformément aux bonnes pratiques industrielles. Le fournisseur maintiendra, à ses frais, les Biens de l'Acheteur en bon état et en réparation, et remplacera les Biens de l'Acheteur si et quand cela est nécessaire ou raisonnablement requis. L'acheteur ne fournit aucune garantie concernant les biens de l'acheteur. À l'achèvement ou à la résiliation de la commande, le fournisseur conservera en dépôt pour l'acheteur, comme indiqué ci-dessus, les biens de l'acheteur encore en possession physique du fournisseur, aux frais de ce dernier, jusqu'à ce qu'il reçoive des instructions de l'acheteur concernant la disposition des biens. Dès réception de la demande ou des instructions de l'acheteur, le fournisseur prépare, à ses frais, les biens de l'acheteur en vue de leur expédition et les livre aux endroits spécifiés par l'acheteur. Les biens de l'acheteur doivent être dans le même état que celui dans lequel ils ont été reçus par le fournisseur, à l'exception d'une usure raisonnable. Si l'acheteur ou le fournisseur manque à ses obligations au titre de la commande, le fournisseur doit, à la demande de l'acheteur, lui remettre immédiatement les biens de l'acheteur et, si l'acheteur en fait la demande, lui donner accès aux locaux du fournisseur aux fins d'enlèvement des biens de l'acheteur. Le fournisseur prendra toute autre mesure et signera et remettra les accords et documents supplémentaires qui peuvent être raisonnablement demandés par l'acheteur afin de donner effet aux droits de l'acheteur prévus dans le présent paragraphe.
- (c) Tous les matériaux, fournitures et services à fabriquer, produire ou fournir dans le cadre de la commande doivent être strictement conformes aux spécifications énoncées dans la commande ou à toute autre spécification de l'acheteur au fournisseur.
- (d) Le fournisseur utilisera la propriété de l'acheteur visée à l'article 17(b)(i) uniquement dans le but d'exécuter ses obligations au titre de la commande.

18. LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- (a) Si l'achat par l'acheteur d'un bien ou d'un service donne lieu à des travaux de développement ou de conception, tous les droits de propriété intellectuelle découlant de ces travaux ou suggérés par ceux-

ci reviennent à l'acheteur. Toutefois, si le fournisseur a, à ses propres frais, contribué de manière substantielle à ces travaux, ou s'il peut démontrer qu'il a entamé ces travaux de conception avant toute négociation avec l'acheteur pour l'achat du bien ou du service et que le fournisseur a contribué de manière substantielle à ces travaux à ses propres frais, les éventuels droits de propriété intellectuelle reviendront aux parties conjointement, et les deux parties seront libres de commercialiser ces droits de manière indépendante, par exemple en accordant des sous-licences à de tierces parties. Tous les dessins ou droits de propriété intellectuelle fournis par l'Acheteur resteront la propriété de l'Acheteur et le fournisseur n'aura aucun droit sur les dessins ou les droits de propriété intellectuelle autre que celui d'utiliser les dessins ou les droits de propriété intellectuelle pour se conformer à ses obligations au titre de la commande.

- (b) Le fournisseur est tenu de s'assurer que le bien ou le service, ou l'utilisation de l'un ou l'autre, ne porte pas atteinte aux droits de propriété intellectuelle d'un tiers. Dans le cas où un bien ou un service, ou l'utilisation de l'un ou l'autre, enfreint ou est présumé enfreindre les droits de propriété intellectuelle d'un tiers, le fournisseur s'engage à indemniser l'acheteur et les clients de l'acheteur de toutes les réclamations, réelles ou présumées, et de tous les dommages, dépenses et coûts découlant de ces réclamations ou s'y rapportant, faites en rapport avec le bien ou le service ou l'utilisation de l'un ou l'autre, et à remplacer le bien ou le service par un autre bien ou service équivalent ou à obtenir tous les consentements nécessaires. Cet engagement ne s'applique pas dans la mesure où l'acheteur a effectué un travail important de développement ou de conception qui aurait contribué ou causé une telle infraction. À la demande de l'acheteur, le fournisseur l'assiste dans les litiges dans lesquels il pourrait être impliqué en raison d'une telle infraction et se substitue à lui dans un tel litige.
- (c) Le fournisseur est conscient que la production pour son propre compte ou pour celui d'un tiers n'est pas autorisée lorsque l'acheteur possède un droit de propriété intellectuelle sur un bien ou un service. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le fournisseur s'engage à ne pas produire un bien ou un service pour son propre compte ou pour celui d'un tiers dans les cas où l'acheteur a fourni au fournisseur le savoir-faire ou l'équipement nécessaire pour permettre au fournisseur de réaliser le développement ou la production du bien ou du service, ou lorsque le bien ou le service est développé de manière unique par ou pour l'acheteur.
- (d) Lors de la conclusion du contrat d'achat, ou avant la livraison d'un nouveau bien ou service, le fournisseur informe l'acheteur de tous les droits de propriété intellectuelle dont il a connaissance et qui affecte un bien ou un service.
- (e) Le fournisseur n'a pas le droit d'utiliser les dénominations sociales ou les marques commerciales appartenant à un acheteur ou à des sociétés affiliées à un acheteur dans le cadre du contrat d'achat.

19. CONFIDENTIALITÉ ET NON-DIVULGATION

- (a) Le fournisseur considérera et traitera toutes les Informations (telles que définies au sous-paragraphe 19(b)) comme confidentielles et ne divulguera aucune Information à une autre personne ou n'utilisera aucune Information elle-même à des fins autres que celles prévues et exigées par la commande, sans le consentement écrit préalable de l'Acquéreur. L'Acheteur conserve tous les droits relatifs aux Informations, et le fournisseur n'acquerra ni ne tentera d'obtenir aucun brevet, marque, droit d'auteur, licence ou autre droit relatif aux Informations. Le fournisseur n'autorisera pas la reproduction, la communication ou l'utilisation de quelque manière que ce soit des informations, en tout ou en partie, dans le cadre de services ou de biens fournis à des tiers, sans l'accord écrit préalable de l'acheteur.
- (b) Aux fins de la commande, les "Informations" désignent l'ensemble des dessins, reproductions, spécifications, conceptions, instructions techniques, photographies, copies reproductibles, listes de pièces, plans, rapports, documents de travail, calculs et autres informations fournies par ou au nom de l'Acheteur et comprennent l'ensemble des conditions générales et toute autre information relative



à la commande et toute information concernant le Client, l'activité du Client ou les Conditions du Client.

- (c) Le fournisseur ne doit pas faire de publicité ou divulguer de quelque manière que ce soit le fait que l'acheteur a conclu un contrat d'achat des biens ou des services auprès du fournisseur, sans l'accord écrit préalable de l'acheteur.

20. INFORMATION DE L'ACHETEUR

Sauf mention contraire expresse dans la commande et sauf accord écrit préalable entre l'acheteur et le fournisseur, aucune information commerciale, financière ou technique fournie ou divulguée de quelque manière ou à quelque moment que ce soit par le fournisseur à l'acheteur ne sera considérée comme secrète ou confidentielle, et le fournisseur n'aura aucun droit à l'encontre de l'acheteur ou du client en ce qui concerne l'utilisation ou la divulgation de ces informations.

21. RESPECT DU CODE DE CONDUITE ET DES LOIS

- (a) L'exécution par le fournisseur de ses obligations au titre de la commande doit être conforme au Code de conduite et d'éthique de l'Acquéreur et aux politiques connexes, ainsi qu'à l'ensemble des lois, ordonnances, règles, codes, normes et réglementations fédérales, provinciales, étatiques et locales applicables à la commande, y compris, mais sans s'y limiter, la loi américaine sur les pratiques de corruption à l'étranger (United States Foreign Corrupt Practices Act), la loi canadienne sur la corruption d'agents publics étrangers, la loi sur le contrôle des exportations d'armes, les règlements sur le trafic international d'armes, la loi sur l'administration des exportations et les règlements sur l'administration des exportations, y compris l'obligation d'obtenir une licence ou un accord d'exportation, le cas échéant (collectivement, les "Lois"). Le fournisseur fournira à l'Acquéreur des certificats de conformité, lorsque cela est requis en vertu des Lois applicables ou lorsque l'Acquéreur le demande. Chaque facture remise à l'Acquéreur dans le cadre de la commande constituera une garantie écrite du fournisseur que ce dernier s'est pleinement conformé à l'ensemble des Lois applicables. Le fournisseur participera ou répondra à ses frais à tout audit, enquête, investigation, certification ou processus de sélection raisonnablement demandé par l'Acquéreur ou ses fournisseurs tiers afin de vérifier le respect par le fournisseur du présent paragraphe 21.
- (b) Le fournisseur emballe, étiquette et transporte les biens et leurs conteneurs, en particulier ceux qui présentent un risque pour la santé, un poison, un incendie, une explosion, l'environnement, le transport ou tout autre risque, conformément à toutes les lois applicables en vigueur dans le lieu où les biens sont expédiés ou selon les indications de l'acheteur. Sur demande, le fournisseur fournira à l'acheteur des informations concernant les ingrédients des biens.
- (c) Le fournisseur déclare que (i) ni lui ni aucun de ses sous-traitants ou fournisseurs ne s'engagera ou n'autorisera des conditions de travail inférieures aux normes dans le cadre de la fourniture des biens ou des services au titre de la commande, (ii) le travail des enfants ou des mineurs, tel que défini par la loi applicable, ne sera pas utilisé, (iii) il n'autorisera aucune forme de travail forcé ou obligatoire, (iv) les travailleurs, sans crainte de représailles, d'intimidation ou de harcèlement, auront le droit d'être informés des conditions de travail et des conditions de travail de leurs collègues, (v) les travailleurs, sans crainte de représailles, d'intimidation ou de harcèlement, auront le droit de s'associer librement et d'adhérer à des syndicats et à des comités d'entreprise ou de s'abstenir d'adhérer à de telles organisations s'ils le souhaitent, conformément aux lois applicables, (vi) les travailleurs seront protégés contre toute forme de harcèlement et de discrimination, y compris, mais sans s'y limiter, le sexe, l'âge, la religion, (vii) les travailleurs doivent bénéficier d'un lieu de travail sûr et sain qui respecte ou dépasse toutes les normes applicables en matière de santé et de sécurité au travail, (viii) les travailleurs doivent recevoir des salaires et des avantages conformes à la législation applicable, y compris le salaire minimum, les heures supplémentaires et les avantages légaux, et (ix) les heures de travail doivent être conformes à toutes les lois applicables régissant les heures de travail.



- (d) Sur demande, le fournisseur fournira à l'acheteur les vérifications écrites que l'acheteur juge nécessaires pour certifier l'origine de tout ingrédient ou matériau contenu dans les biens. Le fournisseur doit également fournir rapidement à l'acheteur tous les documents et autres informations demandés par l'acheteur afin que ce dernier puisse se conformer en temps utile à toutes les lois applicables régissant la protection des consommateurs, les minerais de conflit ou des matériaux ou ingrédients similaires. Lorsqu'un article doit être conforme à la directive RoHS (ROHS Y), un certificat de conformité RoHS doit être joint à chaque livraison. (Le certificat doit indiquer le numéro de pièce de l'acheteur, le numéro de pièce du fournisseur (s'il est différent) et la date à laquelle l'article a été déclaré conforme.
- (e) Le fournisseur s'engage à indemniser l'acheteur, ses filiales et sociétés affiliées, leurs successeurs, ayants droit, représentants, employés et agents respectifs, ainsi que le client, et à les dégager de toute responsabilité, réclamation, demande, perte, coût, dommage et dépense de quelque nature que ce soit (y compris les dommages corporels, les dommages matériels, les dommages consécutifs et spéciaux) résultant du non-respect par le fournisseur des dispositions du présent paragraphe 21.

22. L'ENTRÉE DU FOURNISSEUR DANS LES LOCAUX DE L'ACHETEUR OU DU CLIENT

Si le fournisseur ou l'un de ses représentants, employés, agents, sous-traitants ou fournisseurs (collectivement, les "Parties du fournisseur ") pénètre dans les locaux détenus ou contrôlés par l'Acheteur ou ses filiales ou sociétés affiliées (les "Locaux de l'Acheteur") ou dans les locaux du Client, dans chaque cas en relation avec l'exécution par le fournisseur de ses obligations au titre de la commande, le fournisseur devra : (i) indemniser et dégager de toute responsabilité l'Acheteur et le Client, ainsi que leurs représentants, employés, agents, clients, invités, filiales, sociétés affiliées, successeurs et ayants droit respectifs, à l'égard de tous les responsabilités, demandes, réclamations, pertes, coûts, dommages et dépenses de quelque nature que ce soit (y compris les frais juridiques et autres frais professionnels) en raison ou à cause de dommages matériels, de décès et/ou de blessures corporelles, résultant de l'exécution par le fournisseur de ses obligations au titre de la commande, qui sont ou ont été occasionnés par les actions, omissions ou négligences des Parties du fournisseur ; (ii) s'assurer que les Parties vendeuses sont en conformité avec toutes les exigences de toute législation relative à l'indemnisation des travailleurs des juridictions dans lesquelles les Locaux de l'Acheteur ou les Locaux du Client sont situés ; et s'assurer que les Parties vendeuses se conforment à toute politique de sécurité, de sûreté ou autre de l'Acheteur ou du Client.

23. ASSURANCE

- (a) Le fournisseur maintiendra et souscrira : (i) une assurance de biens et de responsabilité générale, y compris la responsabilité civile, la responsabilité pour dommages matériels, la responsabilité du fait des produits et la couverture de la responsabilité contractuelle, ainsi que la couverture de la responsabilité professionnelle que l'Acquéreur peut exiger en fonction des Services ; et (ii) une assurance contre les accidents du travail et une assurance responsabilité des employeurs couvrant tous les employés engagés dans l'exécution de la commande ; dans chaque cas pour des montants et avec des limites (sous réserve du sous-paragraphe 23(c)) et auprès d'assureurs qui sont raisonnablement acceptables pour l'Acquéreur et qui sont autorisés à fournir une couverture d'assurance dans les juridictions dans lesquelles les Services seront menés ou qui sont applicables au fournisseur de toute autre manière. Chaque police doit expressément indiquer qu'elle fournit une couverture primaire à toute autre couverture d'assurance disponible pour l'Acheteur et doit inclure un avenant en vertu duquel l'assureur renonce à tout droit de subrogation qu'il pourrait avoir à l'encontre de l'Acheteur.
- (b) Sauf indication contraire expresse dans la commande, les polices d'assurance responsabilité civile du fournisseur devront avoir des limites uniques combinées d'au moins cinq millions de dollars US (5 000 000 \$ US) par événement et dans l'ensemble, à condition que ces limites ne limitent pas la

responsabilité du fournisseur au titre de la commande. Les polices d'assurance des biens du fournisseur seront souscrites sur la base du "coût de remplacement" et les polices d'assurance contre les accidents du travail du fournisseur seront conformes aux exigences et limites statutaires applicables.

- (c) Le fournisseur fournira à l'acheteur des certificats ou d'autres preuves d'assurance satisfaisantes confirmant les couvertures d'assurance susmentionnées dans les dix (10) jours suivant la demande de l'acheteur. Ces assurances et ces certificats doivent prévoir des conditions satisfaisantes pour l'acheteur, selon lesquelles, entre autres : (i) l'intérêt de l'acheteur dans cette couverture d'assurance est reconnu par la désignation de l'acheteur en tant qu'assuré supplémentaire ou bénéficiaire du sinistre, selon les intérêts en présence, ou à la demande de l'acheteur de temps à autre ; et (ii) chaque police doit contenir un avenant stipulant que la couverture ne sera pas annulée ou modifiée de manière importante sans un préavis écrit d'au moins trente (30) jours adressé à l'acheteur. L'acheteur a le droit, mais non l'obligation, de maintenir cette couverture d'assurance avant l'expiration de ce préavis. La réception ou l'examen de ces certificats ou autres preuves de couverture d'assurance à tout moment par l'acheteur n'exonère pas le fournisseur de sa responsabilité ou de ses obligations d'assurance en vertu des présentes, ni ne réduit ou ne modifie ces obligations d'assurance.

24. RÉSILIATION POUR RAISONS DE COMMODITÉ AVEC PRÉAVIS

- (a) Outre les autres droits de l'Acheteur de résilier la commande, l'Acheteur peut, à sa seule discrétion, sous réserve d'un préavis écrit de trente(30) jours de préavis écrit au fournisseur ou, le cas échéant, dans un délai plus court exigé par le Client, résilier la commande pour des raisons de commodité ou pour tout autre motif, en tout ou en partie (à l'exception des quantités minimales spécifiées au sous-paragraphe 5(b)) à tout moment, et nonobstant l'existence d'un retard excusable ou d'autres événements ou circonstances affectant le fournisseur. La notification de l'Acheteur au fournisseur peut être effectuée par télécopie, courrier électronique ou toute autre forme de transmission électronique, et doit indiquer l'étendue et la date d'entrée en vigueur de la résiliation. Le fournisseur ne peut pas résilier la commande pour des raisons de commodité ou pour tout autre motif, sauf disposition contraire expressément prévue dans la commande.
- (b) Dès réception d'une notification de résiliation de la part de l'Acquéreur, le fournisseur devra, dans la mesure où l'Acquéreur ou ses représentants le lui demandent : (i) arrêter les travaux au titre de la commande et de toute autre commande liée aux travaux résiliés par ladite notification ; et (ii) protéger tous les biens en possession ou sous le contrôle du fournisseur dans lesquels l'Acquéreur a pu acquérir un intérêt, y compris les Biens de l'Acquéreur. Le fournisseur soumettra rapidement à l'acheteur toute réclamation relative à cette résiliation, et dans tous les cas dans un délai de vingt-et-un (21) jours (sauf accord contraire de l'acheteur) à compter de la date d'entrée en vigueur de cette résiliation. Le fournisseur accorde par le droit à l'acheteur le droit d'auditer et d'inspecter ses livres, registres et autres documents relatifs à toute demande de résiliation.
- (c) L'Acheteur devra, en plus du paiement du prix spécifié dans la commande pour les Biens et les Services livrés ou exécutés et acceptés par l'Acheteur avant la date effective de résiliation, payer au fournisseur les montants suivants, sans duplication : (i) le prix spécifié dans la commande pour les Biens et les Services fabriqués ou fournis conformément aux termes de la commande, mais non encore payés ; et (ii) les coûts réels des travaux en cours et des pièces et matières premières encourus par le fournisseur dans le cadre de l'exécution de ses obligations au titre de la commande, dans la mesure où ces coûts sont d'un montant raisonnable et sont correctement attribués ou répartis en vertu des principes comptables généralement acceptés à la partie résiliée de la commande et ne peuvent être utilisés par le fournisseur dans son activité dans les douze (12) mois qui suivent la résiliation. L'Acheteur ne sera pas tenu d'effectuer un quelconque paiement pour : (x) les Biens, les Services, ou les travaux en cours ou les pièces ou les stocks de matières premières qui sont fabriqués, fournis ou acquis par le fournisseur en quantités supérieures à celles autorisées dans toute Libération, qui sont endommagés ou détruits ou qui ne sont pas commercialisables ou utilisables ;

(y) tous les Biens non livrés qui font partie du stock standard du fournisseur ou qui sont facilement commercialisables ; ou (z) les travaux en cours ou les pièces ou les stocks de matières premières qui peuvent être renvoyés aux fournisseurs ou aux sous-traitants du fournisseur pour obtenir un crédit. Les paiements effectués dans le cadre d'une résiliation de la commande au titre du sous-paragraphe 24(a) n'excéderont pas le prix total des Produits ou Services qui seraient fabriqués ou fournis par le fournisseur au titre de toute commande en cours à la date d'effet de la résiliation. Sous réserve des dispositions du présent sous-paragraphe 24(c), l'Acquéreur ne sera pas responsable et ne sera pas tenu d'effectuer des paiements au fournisseur, directement ou indirectement (que ce soit en raison de réclamations des sous-traitants du fournisseur ou autrement), pour toute perte découlant de ou attribuable à la non-réalisation de revenus, d'économies ou de bénéfices anticipés, de frais généraux non absorbés, d'intérêts sur les réclamations, de coûts de développement de produits et d'ingénierie, de coûts de réaménagement ou de location d'installations et d'équipements, de coûts d'amortissement non amortis ou de charges générales et administratives résultant d'une résiliation de la commande. En cas de résiliation de la commande par l'acheteur du fait qu'il cesse d'être un fournisseur du client pour le programme à l'égard duquel il a émis la commande, l'acheteur n'est tenu d'indemniser le fournisseur pour les coûts visés au présent paragraphe que si, quand et dans la mesure où le client rembourse l'acheteur pour ces coûts.

- (d) Sous réserve uniquement du sous-paragraphe 17(b), le fournisseur peut, avec l'accord écrit préalable de l'acheteur, conserver ou vendre à un prix convenu les biens, les services, les travaux en cours ou les stocks de matières premières dont le coût est affecté ou réparti à la commande en vertu de la clause 24(c)(ii), et créditera ou paiera les montants ainsi convenus ou reçus selon les instructions de l'acheteur, avec un ajustement approprié pour toute économie réalisée sur les coûts de livraison. Si l'acheteur le demande, le fournisseur transfère le titre de propriété et effectue la livraison de tous les biens, travaux en cours ou stocks de matières premières qui n'ont pas été conservés ou vendus.

25. RÉSILIATION EN CAS DE DÉFAILLANCE DE FOURNISSEUR OU DE CHANGEMENT DE CONTRÔLE

- (a) L'acheteur peut résilier la commande, en tout ou en partie, en cas de défaillance causée par le fournisseur : (i) la violation de l'une quelconque des conditions de la commande ; (ii) le manquement à l'exécution conformément aux exigences de la commande ; ou (iii) le manquement à l'avancement des travaux au point de compromettre la livraison correcte et en temps voulu des Biens ou l'achèvement des Services et, dans chacun de ces cas, le fournisseur ne remédie pas ou ne corrige pas cette violation ou ce manquement dans un délai de dix (10) jours (ou dans un délai plus court que l'Acquéreur peut déterminer, s'il est commercialement raisonnable dans les circonstances) après réception d'une notification écrite de l'Acquéreur spécifiant cette violation ou ce manquement. Le fournisseur est responsable de tous les coûts, dommages et dépenses causés par ou résultant de sa défaillance dans le cadre de la commande.
- (b) L'Acquéreur peut résilier immédiatement la commande, en tout ou en partie, s'il détermine, à sa seule discrétion, que le fournisseur a manqué à ses obligations, énoncées au paragraphe 21, d'exécuter ses obligations conformément au Code de conduite et d'éthique de l'Acquéreur et aux politiques connexes. Le fournisseur sera responsable de tous les coûts, dommages et dépenses causés par ou résultant d'un tel manquement.
- (c) L'Acheteur peut résilier la commande, en tout ou en partie, en cas de changement de contrôle du fournisseur. Aux fins de la commande, un "changement de contrôle" comprend : (i) toute vente, location ou échange d'une partie substantielle des actifs du fournisseur utilisés dans le cadre de l'exécution par le fournisseur de ses obligations au titre de la commande ; (ii) toute vente ou échange d'un nombre suffisant d'actions du fournisseur, ou de toute société affiliée qui contrôle le fournisseur, pour effectuer un changement dans la gestion du fournisseur ; ou (iii) l'exécution d'un accord de vote ou d'un autre accord de contrôle concernant le fournisseur, ou de toute société



affiliée qui contrôle le fournisseur. Le fournisseur notifiera l'Acheteur par écrit dans les dix (10) jours de tout changement de contrôle du fournisseur avec des détails raisonnables, et l'Acheteur pourra résilier la commande par notification écrite au fournisseur à tout moment jusqu'à soixante (60) jours après la réception par l'Acheteur de la notification de changement de contrôle du fournisseur.

- (d) Toute résiliation en vertu du présent paragraphe 25 n'engage pas la responsabilité de l'acheteur, sauf en ce qui concerne les biens livrés ou les services fournis par le fournisseur et acceptés par l'acheteur.

26. RÉSILIATION EN CAS D'INSOLVABILITÉ, DE FAILLITE, ETC.

- (a) Chaque partie peut résilier la commande, sans responsabilité envers l'autre partie : (i) en cas d'insolvabilité, de faillite, de réorganisation, de mise sous séquestre ou de liquidation par ou contre l'autre partie ; (ii) en cas de cession par l'autre partie au profit de ses créanciers ou de cessation d'activité dans le cours normal des affaires ; ou (iii) en cas de nomination d'un administrateur judiciaire concernant l'autre partie ou tout ou partie de ses biens (collectivement, un « cas d'insolvabilité »). Dans le cas d'une telle la commande. Une telle résiliation n'affecte pas le droit de l'Acheteur concernant les biens de l'Acheteur, y compris en vertu du sous-paragraphe 17(b).
- (b) Si l'Acquéreur ne résilie pas la commande lors de la survenance d'un événement visé au sous-paragraphe 26(a) à l'égard du fournisseur, l'Acquéreur peut procéder à des ajustements équitables du prix et/ou des exigences de livraison au titre de la commande qu'il juge appropriés pour tenir compte de l'évolution de la situation du fournisseur, y compris la responsabilité permanente du fournisseur d'exécuter ses obligations en matière de garantie, de Biens ou Services défectueux ou d'autres exigences au titre de la commande.

27. TRANSITION DE L'OFFRE

- (a) Dans le cadre de la résiliation ou du non-renouvellement de la commande par l'Acquéreur, ou de tout autre décision de l'Acquéreur de s'approvisionner en Biens et/ou Services auprès d'un ou de plusieurs autres fournisseurs, le fournisseur coopérera avec l'Acquéreur dans le cadre de la transition de la fourniture des Biens et/ou Services, y compris ce qui suit : (i) le fournisseur poursuivra la production et la livraison de tous les Biens et/ou Services commandés par l'Acheteur, aux prix et autres conditions stipulées dans la commande, sans prime ni autre condition, pendant toute la période raisonnablement nécessaire à l'Acheteur pour achever la transition vers le(s) fournisseur(s) alternatif(s), de sorte que l'action ou l'inaction du fournisseur n'entraîne aucune interruption dans la capacité de l'Acheteur à obtenir les Biens et/ou Services selon ses besoins ; (ii) sans frais pour l'Acheteur, le fournisseur fournira sans délai toutes les informations et la documentation demandées concernant et l'accès aux Biens et/ou Services. (ii) sans frais pour l'acheteur, le fournisseur fournira rapidement toutes les informations et la documentation demandées concernant le processus de fabrication du fournisseur et l'accès à celui-ci, y compris les inspections sur site, les données de la nomenclature, les détails de l'outillage et du processus et les échantillons des biens et/ou services et des composants ; et (iii) sous réserve des contraintes raisonnables de capacité du fournisseur, le fournisseur fournira des heures supplémentaires spéciales de production, de stockage et/ou de gestion d'un stock supplémentaire de biens, un emballage et un transport extraordinaires et d'autres services spéciaux (collectivement, le "soutient à la transition") à la demande expresse de l'acheteur, par écrit.
- (b) Si la transition de l'approvisionnement a lieu pour des raisons autres que la résiliation de la commande par l'acheteur conformément aux paragraphes 25 ou 26, l'acheteur paiera, à la fin de la période de transition, le coût raisonnable et réel de l'assistance à la transition comme demandé par l'acheteur et encouru par le fournisseur, à condition que l'acheteur ait approuvé l'estimation de ces coûts par le fournisseur avant que le fournisseur n'engage ces montants.

28. SERVICE ET PIÈCES DE RECHANGE

- (a) Sauf accord écrit exprès, pendant quinze (15) ans après la fin de la production d'une conception ou d'une pièce spécifique, le fournisseur fournira les commandes écrites de "pièces de rechange" de l'Acheteur pour les mêmes Biens, composants et matériaux, aux prix indiqués dans la commande, majorés de tout différentiel de coût réel pour l'emballage spécial. Si les biens sont des systèmes ou des modules, le fournisseur vendra chaque composant ou pièce à un prix qui, dans l'ensemble, ne dépasse pas le prix du système ou du module spécifié dans la commande, moins les coûts d'assemblage, plus tout différentiel de coût réel pour l'emballage. L'obligation du fournisseur concernant le service ou les pièces de rechange survivra à la résiliation ou à l'expiration de la commande.
- (b) À la demande de l'acheteur, le fournisseur mettra à disposition, sans frais supplémentaires, de la documentation sur le service et d'autres documents afin de soutenir les activités de vente de pièces de rechange de l'acheteur.

29. DROIT À L'AUDIT ET À L'EXAMEN FINANCIER

- (a) Le fournisseur accorde à l'Acheteur et à ses agents et représentants autorisés l'accès à toutes les informations pertinentes, y compris les livres, registres, données salariales, reçus, correspondance et autres documents, dans le but d'auditer les charges du fournisseur au titre de la commande et le respect de ses conditions, pendant la durée de la commande et pendant cinq (5) années supplémentaires après le paiement final au titre de la commande. Le fournisseur conservera ces informations pendant cette période (ou plus longtemps si la loi applicable l'exige). En outre, tous les travaux, matériaux, stocks et autres éléments prévus dans le cadre de la Commande doivent à tout moment être accessibles à l'Acheteur et à ses agents et représentants autorisés, y compris les pièces, les outils, les montages, les jauges et les modèles. Le fournisseur séparera ses dossiers et coopérera avec l'Acquéreur de manière à faciliter un tel audit.
- (b) Si un tel audit révèle un écart de prix ou une non-conformité du fournisseur, ce dernier remboursera à l'Acheteur cet écart ou toute autre perte causée par sa non-conformité à la commande, ainsi que les intérêts au taux annuel de douze pour cent (12 %) (ou au taux maximum autorisé par la loi applicable, s'il est inférieur), plus le coût de cet audit.
- (c) L'Acheteur, ou un tiers désigné par l'Acheteur et agissant en son nom, peut à tout moment examiner la situation financière du fournisseur et de ses sociétés affiliées, et le fournisseur doit coopérer pleinement à cet examen et mettre ses responsables financiers à disposition pour des discussions pendant les heures ouvrables raisonnables. L'Acquéreur et tout tiers désigné devront garder confidentielles toutes les informations non publiques concernant le fournisseur et ses sociétés affiliées obtenues dans le cadre d'un tel examen financier et n'utiliseront ces informations qu'aux fins d'un tel examen financier, sauf si cela s'avère nécessaire pour l'exécution de la commande.

30. SITE WEB DE L'ACHETEUR

- (a) Le site Internet de l'Acheteur (ou tout autre site Internet auquel il est possible d'accéder par des liens disponibles sur ce site) tel que spécifié au recto de la commande ("Site Internet de l'Acheteur") peut contenir des exigences supplémentaires spécifiques pour certains articles couverts par la commande, y compris des spécifications, des procédures, des orientations et/ou des instructions en matière d'étiquetage, d'emballage, d'expédition, de livraison et de qualité. Ces exigences sont réputées faire partie des Conditions et de la commande. L'Acheteur peut périodiquement mettre à jour ces exigences en publiant les révisions sur son site Internet. En cas d'incohérence entre la commande et le site web de l'acheteur, les conditions de la commande prévaudront, sauf si les exigences spécifiées sur le site web de l'acheteur prévoient expressément le contraire.
- (b) L'acheteur peut modifier les présentes conditions générales de commande de temps à autre en publiant des conditions générales de commande révisées sur le site web de l'acheteur. Ces conditions générales d'achat révisées s'appliqueront à tous les bons de commande et à toutes les



révisions de bons de commande émis à compter de leur date d'entrée en vigueur. Le fournisseur doit consulter périodiquement le site web de l'acheteur.

31. SOUS-TRAITANCES

- (a) Le fournisseur veillera à ce que les termes de ses contrats avec ses sous-fournisseurs et sous-traitants confèrent à l'Acheteur et au Client tous les droits spécifiés dans la commande, y compris, mais sans s'y limiter, ceux énoncés au sous-paragraphe 3(a).
- (b) Chaque livraison doit être accompagnée d'un certificat de conformité. Ce certificat doit attester de la conformité aux plans et aux spécifications de l'activité sous-traitée. Il doit également indiquer que les essais de validation des pièces et des processus ont été effectués et qu'ils ont satisfait à tous les critères. (Le certificat doit indiquer le numéro de pièce de l'acheteur et le numéro de pièce du fournisseur (s'il est différent). Il est préférable que les informations relatives au certificat de conformité soient ajoutées au bordereau d'expédition). En outre (i) Pour le placage - Le certificat doit contenir les mesures réelles de l'épaisseur du film (le cas échéant). (ii) Pour la peinture - Le certificat doit contenir les mesures réelles de l'épaisseur du film, de l'adhérence, de la dureté, de la brillance et de la couleur. (iii) Pour l'usinage ou la fabrication - Le certificat doit inclure un rapport d'inspection du premier article indiquant toutes les références des dessins et les valeurs réelles mesurées.

32. AFFECTATION

- (a) Le fournisseur ne cédera pas la commande ou toute partie de celle-ci ou tout travail en vertu de celle-ci ou tout intérêt dans celle-ci, à l'exception du fait que le fournisseur peut, avec le consentement écrit préalable de l'Acheteur, céder les sommes dues ou pouvant être dû en vertu de la à une banque ou à une autre institution financière ; à condition que toute cession par le fournisseur soit soumise à une compensation, une déduction, une récupération ou tout autre moyen légal de faire valoir toute réclamation présente ou future que l'Acheteur peut avoir à l'encontre du fournisseur, et à condition en outre qu'une telle cession ne soit pas faite à plus d'un seul cessionnaire. Dans le cas d'une telle cession, le fournisseur fournira à l'acheteur, en plus de la notification écrite de la cession, une copie conforme de l'acte de cession pour la seule information de l'acheteur et, nonobstant la réception par l'acheteur, cette notification de cession et/ou cet acte de cession ne seront pas réputés modifier les dispositions du présent paragraphe ou y renoncer.
- (b) L'acheteur a le droit de céder la commande ou son intérêt dans celle-ci, sans le consentement du fournisseur, à l'une de ses sociétés affiliées ou à tout acheteur ou successeur de l'entreprise de l'acheteur.

33. DROIT DE L'ACHETEUR DE S'EXÉCUTER

Si le fournisseur manque à l'une de ses obligations au titre de la commande, l'Acquéreur et ses agents peuvent, sans limiter ou affecter ses autres droits et recours disponibles en vertu des présentes ou de la loi, mais ne sont pas obligés de le faire, exécuter ces obligations sans renoncer ou libérer le fournisseur de ces obligations. Le cas échéant, l'acheteur et ses agents sont autorisés à pénétrer dans les locaux du fournisseur pour exécuter ou retirer l'outillage et tous les matériaux nécessaires à l'exécution de ces obligations. Tous les coûts, dommages et dépenses encourus directement ou indirectement par l'acheteur en rapport avec ce qui précède, y compris les frais juridiques et autres honoraires professionnels, le temps administratif de l'acheteur, la main-d'œuvre et les matériaux, seront payés par le fournisseur à l'acheteur sur demande ou, à la seule discrétion de l'acheteur, pourront être compensés et déduits de tous les montants alors dus par l'acheteur au fournisseur.

34. REMÈDES



- (a) Les recours réservés dans la commande sont cumulatifs et non alternatifs et peuvent être exercés séparément ou ensemble, dans n'importe quel ordre ou combinaison, et s'ajoutent à tous les autres recours prévus ou autorisés par la loi, l'équité ou autre.
- (b) Le fournisseur reconnaît et accepte expressément que tout manquement du fournisseur à livrer les Biens aux dates et heures de livraison spécifiées dans la commande causera un préjudice irréparable à l'Acquéreur et que l'Acquéreur aura droit à une réparation équitable, y compris une injonction, dans ce cas.
- (c) Toute procédure ou action engagée par le fournisseur pour rupture de contrat ou tout autre acte ou omission (y compris délictuel) découlant de la commande ou s'y rapportant de quelque manière que ce soit doit être engagée dans un délai d'un (1) an à compter de la date de survenance de la rupture, de l'acte ou de l'omission donnant lieu à la réclamation du fournisseur, indépendamment de la connaissance par le fournisseur de cette rupture, de cet acte ou de cette omission ou de ses conséquences.

35. RENONCIATION

Le fait pour l'une des parties de ne pas insister sur l'exécution par l'autre partie de toute condition ou de ne pas exercer tout droit ou recours réservé dans la commande, ou le fait pour l'une des parties de renoncer à tout manquement ou défaut aux termes des présentes par l'autre partie ne doit pas, par la suite, entraîner la renonciation à d'autres conditions, droits, recours, manquements ou défauts, qu'ils soient du même type ou d'un type similaire ou non.

36. MODIFICATIONS

Aucune modification de la commande, y compris toute renonciation ou tout ajout à l'une des conditions, ne sera contraignante pour l'acheteur, sauf si elle est faite par écrit et signée par le représentant autorisé de l'acheteur.

37. OBLIGATIONS DÉLICTUELLES

Les droits de l'Acheteur et les obligations du fournisseur au titre de la commande ne limitent en aucune manière les obligations délictuelles de droit commun du fournisseur ou le droit de l'Acheteur d'intenter une action en responsabilité délictuelle en plus ou à la place d'une action en responsabilité contractuelle. Le fournisseur renonce par les présentes au droit d'intenter une action en responsabilité délictuelle pour toute question traitée, en tout ou en partie, par les conditions de la Commande.

38. RELATIONS ENTRE LES PARTIES

Le fournisseur et l'Acheteur sont des parties contractantes indépendantes et aucune disposition de la Commande ne fait de l'une des parties l'agent ou le représentant légal de l'autre à quelque fin que ce soit, et la Commande ne confère à l'une des parties aucune autorité pour assumer ou créer une obligation pour le compte ou au nom de l'autre partie. Aucune des personnes engagées par le fournisseur dans le cadre de l'exécution de ses obligations au titre de la Commande ne sera considérée comme un employé de l'Acheteur.

39. SÉVÉRABILITÉ

Si une disposition de la commande est invalide ou inapplicable en vertu d'une loi, d'un règlement, d'une ordonnance, d'un décret ou d'une autre règle de droit, cette disposition sera réputée réformer ou supprimée, selon le cas, mais uniquement dans la mesure nécessaire pour se conformer à cette loi, ce règlement, cette ordonnance, ce décret ou cette règle, et les autres dispositions de la Commande resteront pleinement en vigueur et applicables.

40. AVIS



- (a) Sauf indication contraire expresse dans la commande, tout avis donné ou toute autre communication envoyée en vertu de la commande doit être formulé par écrit et remis en bonne et due forme à son destinataire par la main, par courrier prépayé, par courrier recommandé, par courrier électronique (avec accusé de réception) ou par télécopie (avec accusé de réception) à l'adresse applicable indiquée au recto de la commande. Toute notification ou communication effectuée conformément aux présentes est réputée avoir été reçue au moment de sa remise en main propre, le jour ouvrable suivant son envoi si elle est transmise par courrier, courriel ou télécopie, ou le troisième jour ouvrable suivant son envoi si elle est transmise par courrier recommandé. Chaque partie peut notifier à l'autre partie, de la manière prévue aux présentes, tout changement d'adresse aux fins de notification ou d'envoi de communications dans le cadre de la commande.
- (b) Le manquement du fournisseur à fournir toute notification, réclamation ou autre communication à l'Acquéreur de la manière et dans les délais spécifiés dans la commande constituera une renonciation par le fournisseur à tous les droits et recours qui auraient autrement été à la disposition du fournisseur lors de la réalisation de ladite notification, réclamation ou autre communication.

41. SURVIE

Les obligations du fournisseur envers l'Acheteur survivront à la résiliation de la commande, sauf mention contraire expresse dans la commande.

42. DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION

- (a) Si le lieu d'établissement de l'acheteur à partir duquel la commande a été émise se situe aux États-Unis d'Amérique, la commande sera interprétée et appliquée conformément aux lois locales et nationales de l'État de New York et des États-Unis d'Amérique, à l'exclusion des règles de choix de la loi en la matière. Si le site de l'acheteur à partir duquel la commande a été émise se trouve au Canada, la commande sera interprétée et appliquée conformément aux lois locales et nationales de la province de Québec et du Canada, à l'exclusion des règles de conflit de lois qui s'y rapportent. Il est entendu que la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises ne s'applique pas à la commande.
- (b) Tout litige relatif à des réclamations contractuelles découlant de la commande peut être porté par l'acheteur devant tout tribunal compétent pour le fournisseur ou au choix de l'acheteur, au Québec ou devant tout tribunal compétent pour les sites de l'acheteur spécifiés dans la commande, auquel cas le fournisseur consent à la compétence et à la signification de l'acte de procédure conformément aux procédures applicables. Toute réclamation ou procédure engagée par le fournisseur à l'encontre de l'acheteur ne peut être portée par le fournisseur que devant le tribunal compétent pour le site de l'acheteur à partir duquel la commande a été émise. Le fournisseur renonce irrévocablement à soulever toute objection qu'il pourrait avoir actuellement ou ultérieurement à l'encontre d'une telle réclamation ou procédure devant un tel tribunal, y compris toute objection selon laquelle le lieu où se trouve ce tribunal est un forum inapproprié ou qu'il existe une autre réclamation ou procédure dans un autre lieu portant en tout ou en partie sur le même objet.

43. CYBERSÉCURITÉ ET PROTECTION DE L'INFORMATION

Les dispositions suivantes relatives à la cybersécurité et à la protection des informations s'appliquent à la commande et sont intégrées aux Conditions :

- (a) Les obligations du fournisseur au titre du sous-paragraphe 3(a) concernant les "Conditions du Client" incluent le respect de toutes les exigences du Client en matière de cybersécurité ou de protection de l'information.
- (b) Le terme "retard excusable" figurant au sous-paragraphe 6(b) ne signifie pas ou n'inclut pas un événement ou un incident de cybersécurité ou une perturbation du système d'information (un "incident de cybersécurité").



- (c) Outre le paragraphe 6, en cas d'incident de cybersécurité entraînant une violation réelle ou potentielle par le fournisseur de la commande, y compris, sans s'y limiter, tout retard dans la fourniture des Biens ou Services ou dans l'accès aux Informations (telles que définies au sous-paragraphe 19(b)), le fournisseur informera l'Acquéreur par appel téléphonique d'un tel incident de cybersécurité, dès que cela sera raisonnablement possible mais en tout état de cause dans les vingt-quatre (24) heures suivant la découverte par le fournisseur d'un tel incident de cybersécurité. Le fournisseur (i) fournira à l'acheteur un résumé des informations connues sur cet incident de cybersécurité, (ii) mettra en œuvre les mesures correctives requises pour remédier aux effets de cet incident de cybersécurité, (iii) fournira des informations spécifiques sur l'incident de cybersécurité et la réponse à la demande de l'acheteur, et (iv) dans les deux (2) semaines suivant l'achèvement de l'enquête du fournisseur sur l'incident de cybersécurité, fournira un rapport à l'acheteur, y compris une description de l'incident, les causes des événements ayant conduit à l'incident de cybersécurité, la manière dont le fournisseur s'est prémuni contre des événements futurs de nature similaire, la chronologie de l'incident, les auteurs présumés de l'incident de cybersécurité, les informations ou l'accès à ces informations susceptibles d'avoir été affectés par l'incident, et tout impact financier pour l'acheteur lié à l'incident.
- (d) Dans le cadre de ce qui précède, le fournisseur doit, à ses frais, enquêter rapidement sur l'incident de cybersécurité et coopérer pleinement avec l'acheteur dans le cadre de son enquête, y compris en fournissant un accès et des informations à l'acheteur, à la demande de ce dernier ou au moment où il le demande. Le fournisseur mettra pleinement en œuvre toutes les mesures correctives nécessaires identifiées pour mettre un terme à cet incident de cybersécurité ou empêcher un incident futur, au plus tard deux (2) mois après l'achèvement de l'enquête du fournisseur sur cet incident. Le fournisseur fournira à l'acheteur le nom et les coordonnées d'un représentant principal du fournisseur en matière de sécurité qui pourront être joints par l'acheteur vingt-quatre (24) heures par jour, sept (7) jours par semaine.
(24) heures par jour, sept (7) jours par semaine.
- (e) Si l'Acquéreur a subi une perte à la suite d'un incident de cybersécurité en rapport avec le paiement des Biens et/ou Services fournis par le fournisseur au titre de la commande, le fournisseur ne sera autorisé à recevoir un paiement au titre de la commande pour ces Biens et Services qu'après et dans la mesure de, et proportionnellement à, l'achèvement par l'Acquéreur de toutes les enquêtes y afférentes et sous réserve de toutes les obligations d'indemnisation du fournisseur, et de tous les droits de compensation de l'Acquéreur, au titre de la commande.
- (f) Le fournisseur doit, à ses frais, mettre en œuvre et maintenir des mesures techniques et organisationnelles appropriées et d'autres protections pour assurer la sécurité de toutes les Informations, y compris, sans s'y limiter, en ne chargeant pas d'Informations sur (i) des ordinateurs portables ou des appareils électroniques portables, ou (ii) des supports de stockage portables qui peuvent être retirés des locaux du fournisseur, à moins que, dans chaque cas, ces Informations n'aient été cryptées. Ces mesures et autres protections comprennent la prévention du vol ou de la perte de mot de passe ou de l'accès ou de l'utilisation non autorisés de toute information et le fournisseur notifiera rapidement à l'acheteur tout vol ou perte de mot de passe ou tout accès ou utilisation non autorisés de toute information. En outre, ces mesures et autres protections comprennent la mise en œuvre et l'application de mesures de sécurité physique dans les locaux du fournisseur en ce qui concerne l'accès et la maintenance des informations qui (i) sont au moins égaux aux normes industrielles pour ce type de locaux, et (ii) fournissent des mesures techniques et organisationnelles standard et d'autres protections contre le vol, la perte ou l'altération accidentelle ou illégale, ou la divulgation ou l'accès non autorisé aux informations.
- (g) Les systèmes d'information du fournisseur ne doivent contenir aucun virus, logiciel malveillant, cheval de Troie, ver, bombe à retardement ou autre routine de programmation informatique, dispositif ou code dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'il endommage, supprime, détruit, réplique, verrouille, désactive, interfère de manière préjudiciable avec, intercepte

subrepticement ou exproprie tout système. Le fournisseur mettra en œuvre toutes les mesures et autres protections requises pour s'assurer que ses systèmes d'information ne contiennent aucun des éléments susmentionnés, y compris toute porte dérobée ou autre routine de programmation informatique, dispositif ou code susceptible de nuire à la sécurité ou à la confidentialité des systèmes ou des informations de l'acheteur.

- (h) Le fournisseur prendra toutes les mesures raisonnables pour sécuriser et défendre ses locaux physiques, ses systèmes d'information et son équipement contre les "hackers" et autres personnes qui pourraient chercher, sans autorisation, à modifier ou à accéder aux systèmes du fournisseur ou de l'acheteur ou aux informations qui s'y trouvent, et testera périodiquement ses systèmes d'information pour repérer les zones potentielles où la sécurité pourrait être compromise.
- (i) Le fournisseur garantit l'acheteur et le client, ainsi que leurs représentants, employés, agents, clients, invités, filiales, sociétés affiliées, successeurs et ayants droit respectifs, contre toute responsabilité, réclamation, demande, perte, coût, dommage et dépense de quelque nature que ce soit (y compris les dommages consécutifs et spéciaux, les dommages corporels et matériels, le manque à gagner, les coûts d'interruption de la production, les frais d'inspection, de manutention et de retouche, les honoraires professionnels et autres frais juridiques, et les autres coûts associés au temps administratif, à la main-d'œuvre et aux matériaux de l'acheteur) découlant de ou résultant de l'activité ou des systèmes d'information du fournisseur ou de ses sous-traitants ou fournisseurs en rapport avec un incident de cybersécurité. Aucune limitation des droits ou recours de l'acheteur dans l'un quelconque des documents du fournisseur n'aura pour effet de réduire ou d'exclure cette indemnisation.
- (j) Outre les droits d'audit de l'acheteur prévus au paragraphe 29, l'acheteur a le droit, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un tiers de bonne réputation engagé par l'acheteur à ses propres frais, de visiter les locaux du fournisseur une fois par année civile afin d'examiner, d'auditer et d'effectuer une évaluation des risques des opérations commerciales du fournisseur liées aux biens ou aux services, du respect des conditions par le fournisseur, ou tout autre lieu dans lequel les informations sont conservées, y compris en ce qui concerne l'infrastructure technique, l'interaction des systèmes d'information ou de données, l'organisation, la qualité, le contrôle de la qualité, le personnel engagé dans la fourniture des biens ou services, ou la validation des contrôles internes actuels ou en cours du fournisseur afin de garantir que des mesures techniques et organisationnelles appropriées et d'autres protections sont en place pour assurer la sécurité de toutes les informations. Cet audit, cette évaluation des risques et cet examen consisteront principalement en une visite des locaux du fournisseur et en d'autres vérifications raisonnablement nécessaires pour confirmer le respect des conditions du présent paragraphe 43, sous réserve des exigences écrites supplémentaires de l'acheteur à l'égard du fournisseur concernant l'étendue de l'accès de l'acheteur aux locaux et aux informations du fournisseur. Cet audit, cet examen ou cette évaluation des risques doit avoir lieu à un moment raisonnable pendant les heures normales de bureau, pas plus d'une fois par année civile en cours, et ne doit pas interférer de manière déraisonnable avec les activités du fournisseur ou les siennes.